

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux cedex

PERIGUEUX, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 LE FLEIX

Références : FF/UbD24-47/307/2022
Code AIOT : 0005200012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté Branlebrune Nord 24140 BELEYMAS. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- Branlebrune Nord 24140 BELEYMAS
- Code AIOT : 0005200012
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREZAC Artifices exploite sur la commune de Beleymas un dépôt d'artifices de divertissement autorisé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004. La quantité de matière active autorisée implique que le site est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Foudre
- Timbrage des bâtiments 9, 10 et 12.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	délais
3	Mesure de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Mesure de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.3	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
13	Conservation des produits	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15.6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 12.9	Sans objet
4	Dispositif de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Dispositif de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
9	Installations Pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 15.1.2.5	Sans objet
10	Installations Pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 15.2.2	Sans objet
12	Installations Pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15.3.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 12.3	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 12.9	Sans objet
7	Mesure de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.6	Sans objet
8	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 14.1	Sans objet
11	Capacité des bâtiments pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Beleymas est un stockage dormant de la société BREYZAC. L'activité y est faible et, avec la suppression des artifices de DR.1.1, les risques ont diminué.

À noter cependant que l'entretien du site doit rester satisfaisant afin de ne pas générer d'accident.

2-4) Fiches de constats

À noter que, sauf mention contraire, les délais s'entendent à compter de la transmission du présent rapport d'inspection.

N° 1 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : <ul style="list-style-type: none">- Recensement des zones ;- Plan ;- Consignes.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que les consignes et le plan étaient disponibles à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 12.9
Thème(s) : Autre, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : <ul style="list-style-type: none">- Clôture 2 m tout autour;- Zones dangereuses à l'intérieur du site.
Constats : Certains éléments traitants de la sécurité du site, ils sont joints en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
- Justificatif de vérification quinquennale ; - Présence des dispositifs de comptage de coup de foudre;
Constats : La vérification quinquennale prévue par l'arrêté préfectoral du 14/10/2004 a été remplacée par les vérifications visuelle (annuelle) et complète (biannuelle) prévues par l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.
Aucun bâtiment de stockage d'explosif ne dispose de dispositif de comptage de foudre. À noter que, comme l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/2004, l'arrêté du 4 octobre 2010 impose d'enregistrer les agressions de la foudre. Le guide OMEGA 3 de l'INERIS précise que ces enregistrements peuvent être réalisés de différentes manières :
<ul style="list-style-type: none">• Enregistrements manuels : les coups de foudre observés sont consignés dans un registre. Ceci impose une présence humaine permanente sur le site et une procédure qui précise les conditions d'observation et d'enregistrement.• Enregistrements automatiques : Les coups de foudre sont enregistrés en France par un réseau de détection. Le nombre d'impacts dans une zone qui englobe les installations à surveiller peut-être mis à disposition de l'exploitant qui souscrit à un abonnement (l'opérateur en France est METEORAGE).• Compteur de coups de foudre : l'équipement, conforme à la norme EN 50164-6 [17], s'incrémente lors du passage d'un courant de foudre. Le compteur doit être relevé selon une période suffisamment courte pour permettre une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant devra, sous 15 jours, préciser à l'IIC le choix de la méthode qu'il mettra en œuvre pour réaliser le comptage des coups de foudre :
<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas où l'enregistrement manuel serait choisi, il devra d'une part démontrer l'impossibilité d'installer des dispositifs de comptage de foudre sur chacun des bâtiments et d'autre part justifier des mesures prises pour la mise en œuvre de cet enregistrement manuel. Le délai de mise en place est fixé à 15 jours;• En cas de choix de la méthode de l'enregistrement automatique, il justifiera d'un abonnement à l'opérateur METEORAGE. Le délai de mise en place est fixé à 30 jours;• Enfin, dans le cas de l'installation de compteur de foudre, il fournira sous 45 jours un échéancier des travaux de remise en conformité, la régularisation de l'installation devra être terminée avant le 1er juillet 2023.
L'exploitant utilise actuellement l'application mobile KERAUNOS. Celle-ci permettrait d'avoir des remontées d'alertes concernant le risque d'orage et de savoir si un territoire a été foudroyé. À moins de démontrer le contraire, ce dispositif n'est donc pas suffisant pour se substituer à un compteur de foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositif de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Système de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'APAVE réalise les vérifications visuelles annuelles, ainsi que les vérifications complètes bisannuelles. À noter que l'étude technique de protection foudre, la Notice de vérification et de maintenance et les Procédures d'exploitation n'ont pas été fournies lors de la vérification du 18/10/2022. De plus, le rapport indique la présence de 2 non-conformités concernant les liaisons équipotentielles pour les bâtiments 9 et 11.
L'exploitant fournira à l'IIC, sous 15 jours, les justificatifs de levées des non-conformités.
À noter qu'en l'absence de compteur de foudre, les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées (Cf. Non-conformité du point n°3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que, dans le bâtiment 14, se trouvent : - L'étude de danger du site ; - L'analyse du risque foudre ; - Les rapports de vérifications annuelle et biannuelle ;

<p><u>La notice de vérification et de maintenance est manquante, elle devra être faite lors de la mise à jour de l'étude de danger</u> (qui prévoit une mise à jour de l'analyse du risque foudre et une étude technique foudre).</p> <p>L'exploitant confirmera que la notice de vérification et de maintenance sera produite lors des mises à jour susmentionnées et fournira un agenda prévisionnel de leurs réalisations.</p> <p>Comme mentionné précédemment, le site ne dispose pas de dispositif de comptage de foudre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
<ul style="list-style-type: none"> – Annuel ; – Type d'entraînement.
Constats :
Certains éléments traitants de la sécurité du site, ils sont joints en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Mesure de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 13.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification périodique; - état du matériel.
Constats : Les extincteurs et RIA ont été vérifiés les 16 et 17 février 2022 par la société EUROFEU. Le jour de l'inspection les extincteurs des bâtiments 4, 9, 10 et 12 ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Présence d'un exemplaire du plan d'opération interne (POI).
Constats : Le jour de l'inspection, un exemplaire du POI était présent.
L'exploitant enverra une copie de la dernière mise à jour du POI à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations Pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 15.1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède à une mise à jour de son étude de sécurité au plus tout les 5 ans.
Constats : La dernière étude de sécurité date de juillet 2017.
L'exploitant mettra à jour son étude de sécurité. Un délai de 15 jours lui est accordé afin de fournir une date prévisionnelle de mise à jour. Celle-ci ne devra pas dépasser le 1er juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations Pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, Article 15.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
– état des stocks général ;
– Vérification du timbrage d'un échantillon de bâtiments.
Constats : Le jour de l'inspection, un état des stocks a été fourni.
Certains éléments traitants de la sûreté du site, ils sont joints en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Capacité des bâtiments pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Certains éléments traitants de la sûreté du site, ils sont joints en annexe confidentielle de ce rapport.
Constats : Voir annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures générales de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.
Constats : Dans tous les dépôts contrôlés des nids en terre, du type de ceux des guêpes maçonnnes, ont été constatés. Deux bâtiments contenaient des nids (l'un de la taille d'une balle de tennis, l'autre trois fois plus gros) s'apparentant à ceux des frelons ou des guêpes cartonnières.
L'exploitant devra procéder, sous 30 jours, à un nettoyage de l'ensemble des bâtiments du site de Beleymas.
Il mettra en place tout moyen lui permettant de s'assurer du bon entretien des locaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conservation des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.
[...]
Les colis doivent être empilés de façon stable[...].
Constats :
Certains éléments traitants de la sûreté du site, ils sont joints en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours